



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Commune d'Eysines



EYSINES

DÉCISION DONNANT AU COMPTABLE
LA LISTE DES DEPENSES POUVANT ETRE PAYEES SANS ORDONNANCEMENT
PREALABLE

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, et notamment son article 4 qui dispose que « l'ordonnateur arrête la liste des dépenses mentionnées à l'article 3 qui sont payées sans ordonnancement préalable. Cette décision est communiquée au comptable public pour exécution. Elle subsiste tant qu'elle n'est pas modifiée ou abrogée »,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, donne l'autorisation au comptable public de payer sans ordonnancement préalable les dépenses suivantes :

- Les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;
- Le remboursement d'emprunts
- Le remboursement de lignes de trésorerie
- Les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ;
- Les abonnements et consommations d'eau
- Les abonnements et consommations d'électricité
- Les abonnements et consommations de gaz
- Les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet
- Les abonnements et consommations de chauffage urbain
- Les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives au courrier
- Les dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012 susvisé.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation sera valable tant qu'elle ne sera pas modifiée ou abrogée.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à M. le Préfet de la Gironde
- publiée sur le site internet de la ville
- ampliation sera faite à Monsieur le Comptable public assignataire

Certifié exécutoire par le Maire d'Eysines

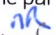

Transmission Préfecture, le.....17 AVR. 2026
Publication sur le site internet de la Mairie,
le.....17 AVR. 2026

Fait à Eysines, le 15/04/2026
Le Maire,



Christine BOST

Affaire suivie par Marion BLANCHET

Visa DGA : 
Visa DGS : 

Le Maire informe, sous sa responsabilité, du caractère exécutoire de la présente décision et qu'elle peut être attaquée pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de transmission au représentant de l'Etat.

26_08411

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-04-17T15-52-47.00 (MI269177179)

Identifiant unique de l'acte : 033-213301625-20260415-26_08411-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Décision donnant au comptable la liste des dépenses pouvant être payé sans ordonnancement préalable.

Date de décision : Apr 15, 2026 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Décision-donnant-au-comptable-liste-dépenses-payées-sans-ordonnancement-15.04.2026.PDF

Préparé

Date 17/04/26 à 15:52

Par GOBINAU Fabienne

Transmis

Date 17/04/26 à 15:52

Par GOBINAU Fabienne

Accusé de réception

Date 17/04/26 à 15:59

